

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 12 Janvier 1877

PROCÈS-VERBAL

SOMMAIRE : Lycée. Elévation à la 1^{re} catégorie. — Prières publiques. Interpellation. — Budget de la Ville pour 1877. Suite de la discussion.

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le Vendredi douze Janvier, à huit heures du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment autorisé et convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, à l'Hôtel-de-Ville.

Présents :

M. CATEL-BÉGHIN, Maire, Président.

M. MEUREIN, Secrétaire.

MM. ALHANT, BOUCHÉE, BRASSART, CANNISSIÉ, CASATI, CHARLES, CORENWINDER, COURMONT, CRÉPY, Jules DECROIX, DELÉCILLE, Ed. DESBONNETS, J.-B^{te} DESBONNET, FLORIS DESCAT, Jules DUTILLEUL, GAVELLÉ, LAURENGE, LECLERC, Géry LEGRAND, LEMAITRE, MARIAGE, OLIVIER, RIGAUT, ROCHART, SCHNEIDER-BOUCHEZ, SOINS, VERLY, VIOLETTE et WERQUIN.

Absents :

MM. LAURAND, MERCIER et MORISSON, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

Lycée.
—
Elévation
à la
1^{re} catégorie.
—

M. LE MAIRE communique une lettre qu'il vient de recevoir de M. le Proviseur du Lycée et qui est ainsi conçue :

MONSIEUR LE MAIRE,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que par décret en date du 8 Janvier 1877, le Lycée de Lille est promu à la première catégorie.

Mes Collaborateurs et moi, nous savons quelle part revient dans cette mesure libérale à vous d'abord et au Conseil municipal si dévoué aux intérêts de l'instruction publique; c'est en leur nom et au mien que je vous offre et que je vous prie de transmettre au Conseil l'expression de notre vive gratitude.

Chargés d'une mission modeste, mais qui a sa grandeur, nous ferons tous ce qui dépendra de nous pour justifier la décision du Gouvernement et pour faire que la ville de Lille soit fière de son Lycée.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'hommage de mes sentiments respectueux et dévoués.

LE PROVISEUR DU LYCÉE,
INSPECTEUR D'ACADÉMIE HONORAIRE,

Signé: JOUBIN.

Lille, le 12 janvier 1877.

LE CONSEIL

Se félicite de cette décision si favorable aux intérêts de la ville de Lille,
Et donne acte à M. LE MAIRE de sa communication.

Prières
publiques.
—
Interpellation.
—

M. Géry LEGRAND désire adresser une interpellation à l'Administration. Il a reçu, dit-il, une invitation de M. LE MAIRE pour les prières publiques, qui auront lieu Dimanche prochain à l'église Saint-Maurice. Il voudrait savoir si pareilles prières se diront dans les temples des autres cultes qui ont des ministres à Lille, et si l'Administration entend s'y faire représenter. Il est d'avis que le corps municipal ne saurait se prêter exclusivement à une manifestation en faveur du culte catholique. Il faut ou qu'il soit représenté partout, ou qu'il proteste par son absence contre une loi qui a fait son temps et qui a été édictée par une Assemblée dont on se rappelle l'esprit ultramontain.

M. LE MAIRE répond qu'il ne s'agit ni de manifestation, ni de protestation; l'invitation qu'il a eu l'honneur d'adresser à ses Collègues les laisse parfaitement libres d'agir à leur gré.

Ils iront ou ils n'iront pas à Saint-Maurice ; mais là seulement ont lieu les prières officielles, et l'Administration n'a pas à se faire représenter ailleurs.

Il est à remarquer de plus, que nous n'avons au Conseil que des catholiques, et il ne conviendrait pas de les envoyer représenter l'Administration à la synagogue ou à l'église réformée.

M. CASATI dit qu'il est d'avis, comme M. LE MAIRE, que chacun conserve son libre arbitre. Ira qui voudra à la cérémonie ; mais dans le cas où un certain nombre de membres se feraient inscrire pour s'y rendre, il désire que l'Administration, pour faire respecter le prestige du Conseil, réclame de l'autorité militaire, l'escorte à laquelle lui donne droit le décret du 24 messidor an XII.

Il engage ses Collègues à assister à cette cérémonie, et fait remarquer que le Conseil municipal de Paris, dont on connaît les sentiments républicains, n'hésite pas en pareille circonstance à se rendre à Notre-Dame.

M. LE MAIRE dit qu'il réclamera l'escorte, mais seulement si le Conseil municipal se fait représenter en nombre suffisant.

M. CORENWINDER exprime l'avis que le premier devoir d'un républicain, c'est de faire acte de soumission aux lois du pays, quand même elles ne seraient pas conforme à ses goûts et à ses idées personnelles. La République deviendrait impossible le jour où ceux-là même, qui en sont les plus partisans, ne la respecteraient plus. Il invite ses Collègues à se rendre aux prières publiques.

MM. GAVELLE et J.-B. DESBONNET maintiennent que la liberté la plus absolue doit être laissée à chaque membre.

M. VERLY est d'avis que le Conseil municipal s'affirme dans les cérémonies publiques. Il engage ceux de ses Collègues qui partagent cet avis à se faire inscrire.

Le Conseil passe à l'ordre du jour.

Il reprend la discussion du Budget

ARTICLE 77. — Part contributive de la Ville dans les frais de gestion du Prêt gratuit fondé par Bartholomé Masurel.

L'étude de cette question ayant été confiée à une Commission spéciale, M. Jules DUTILLEUL, son rapporteur, s'exprime comme suit :

« MESSIEURS,

**Budget
de 1877.**
—
**Suite
de
la discussion.**
—

« En acceptant la donation faite le 27 Septembre 1607 par Bartholomé MASUREL pour la fondation du prêt gratuit sur gages, le Magistrat de Lille a obligé la ville : 1° à livrer une maison propre et convenable à l'usage dudit Mont-de-Piété, à l'entretenir et à satisfaire annuellement au salaire de tous ceux qui sont employés à l'Administration et au service de cet établissement ; 2° à ne distraire ni appliquer les deniers provenant de cette fondation à d'autre fin et usage que le dit Mont-de-Piété, quelles que soient les nécessités et causes qui pourraient subvenir.

« Jusqu'ici, Messieurs, les charges dont nous venons de vous rappeler la teneur n'ont incombé à la cité qu'en partie, souvent très minime, tant, hâtons-nous de le dire, à cause des circonstances qui ont pu parfois interrompre ou déconcerter le fonctionnement du prêt gratuit, que grâce à des réglementations successives dont le résultat fût de faire peser sur la fondation elle-même le montant de dépenses qui auraient dû lui rester étrangères. Il serait inutile de vous narrer, même en termes sommaires, les phases diverses qu'a parcourues l'œuvre du prêt gratuit à Lille sous ce rapport, depuis sa fondation jusqu'à nos jours. Qu'il vous suffise de savoir que nous nous trouvons dans ce moment en face de revendications légitimes dans leur esprit, exagérées peut-être dans leur portée pratique, comme nous essayerons de vous le démontrer bientôt, et dont l'objet, conformément aux volontés du donateur, est de faire rentrer la Ville vis-à-vis de la Fondation Masurel, dans les conditions normales, je veux dire contractuelles, consenties en son nom par le Magistrat, il y a près de trois siècles. Ces revendications ont été provoquées à la suite d'un avis formulé en 1872 par les Inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, dont le Ministre lui-même a adopté les conclusions communiquées ultérieurement par le Préfet du Nord au Conseil d'Administration du Mont-de-Piété et de la Fondation Masurel. Elles sont officiellement aujourd'hui portées devant vous avec le chiffre que cette Administration fixe et réclame comme représentant la part contributive de la ville de Lille dans les frais de personnel et de loyer de la fondation.

« Si l'on se reporte, Messieurs, aux clauses de la donation elle-même, il est indiscutable qu'à la Ville seule doivent incomber les frais de gestion, d'administration, de fonctionnement enfin de l'œuvre du prêt gratuit. A cet égard, point d'objection possible; mais, comme une seule et même Administration, autorisée à cet effet, gère dans les mêmes locaux les deux établissements du Mont-de-Piété et de la Fondation Masurel non confondus toutefois, mais juxtaposés, il est indispensable dès lors, de dégager pour quelle proportion doit entrer la Fondation Masurel dans le total des frais communs à ce double établissement, pour en déduire en même temps avec certitude la part afférente à la ville de Lille. L'Administration actuelle évalue cette part annuellement à la somme de 4,500 francs, dont M. LE MAIRE vous propose d'inscrire le montant au crédit du budget de 1876. Sur quelles données reposent les évaluations de la Commission administrative du Mont-de-Piété? Quelle nature de raisonnement lui en fournit la base? C'est d'un côté la comparaison de la part contributive de la Fondation Masurel, actuellement de 4,000 francs en chiffres ronds, avec le total des dépenses du Mont-de-Piété en 1875, et de l'autre la comparaison du nombre d'opérations de cette même Fondation avec celui des opérations du Mont-de-Piété pendant cette même année de 1875.

« Sans m'appesantir, Messieurs, sur ce que comporte d'exclusif peut-être, de peu solide en conséquence, le choix d'une seule année prise ainsi comme type et base pour la fixation de la part de la Ville dans l'avenir, permettez-moi de vous faire toucher du doigt ce qui a semblé plus particulièrement à votre Commission digne de ses critiques.

« La Fondation Masurel, nous dit l'Administration du Mont-de-Piété, a fait en 1875 :

« 5,318 opérations et a dépensé 4,055 fr. 55, soit 0,76 par opération.

« Le Mont-de-Piété de son côté a fait :

« 183,516 opérations et a dépensé 62,269 fr. 88, soit 0,34 par opération.

« Donc 188,834 opérations ont été faites dans les deux établissements pour une somme de 66,325 fr. 43 et la moyenne par conséquent du coût par opération est de 0,351.

« Comme le Mont-de-Piété en a fait pour sa part 183,516, il doit incomber à sa charge une somme de 64,414 fr. 11, produit du nombre de ses opérations spéciales multiplié par la moyenne du coût des opérations totales. Mais, ajoute l'Administration (et c'est ici qu'est l'erreur) le Mont-de-Piété n'a dépensé, d'après son budget, que 62,269 fr. 88, donc le surplus, c'est-à-dire la différence entre 64,414 fr. 11 et 62,269 fr. 88, soit 2,144 fr. 23, doit être reporté sur la Fondation Masurel. A suivre ce raisonnement, Messieurs, s'il est juste pour le Mont-de-Piété, il ne doit pas l'être moins lorsqu'on se place au point de vue de la Fondation Masurel, et nous serions alors en droit de répondre à notre tour que la Fondation s'est livrée en 1875 à 5,318 opérations qui, à 0,351 l'une, élèvent sa part contributive à 1,866 fr. 61. Or elle a dépensé 4,055 fr. 55, dont le surplus, soit 2,188 fr. 94 c., doit être reporté sur le budget du Mont-de-Piété.

« Ce n'est point ainsi, selon nous, Messieurs, que peut s'évaluer, et doit se fixer en conséquence, la part contributive de la ville de Lille. La première préoccupation dont il faut se dégager à cet égard pour bien poser les termes du problème, c'est de ce fait qu'à d'autres époques, la Fondation Masurel a payé plus ou moins au Mont-de-Piété pour les frais auxquels sa gestion donnait lieu. Car, il est impossible de prendre aucune des réglementations antérieures sous ce rapport comme base d'une évaluation mathématique pour l'avenir. Ceci posé, il est un principe naturel d'observation à respecter. C'est que les frais communs doivent être supportés par chacun des deux établissements au prorata du nombre d'opérations auxquelles chacun d'eux s'est livré dans sa sphère. Ces frais, en l'année 1875, prise comme exemple, se sont élevés au total, pour les deux établissements, à la somme de 66,325 fr. 43 pour 188,834 opérations, la moyenne du coût de chacune d'elles ressortant à 0,351. Or la Fondation Masurel s'est livrée à 5,318 opérations. Ce chiffre multiplié par la moyenne de 0,351, nous donne comme résultat 1,866 fr. 61. Ajoutons à ce chiffre les émoluments de l'employé spécial attaché uniquement au service du prêt gratuit, soit 1,466 fr., et le total de ces deux sommes, soit 3,332 fr. 61, représentera réellement et mathématiquement le montant des frais et charges que la Fondation Masurel, conformément aux volontés du donateur, eût fait peser sur la ville de Lille pour l'année 1875.

« Cette manière d'opérer, Messieurs, outre son caractère d'irréfutable équité, possède encore l'avantage, en se répétant chaque année, de suivre les fluctuations budgétaires des deux établissements dans les frais qui leur sont communs. Plus les affaires et les opérations de la Fondation dès lors s'accroîtront ou diminueront, plus aussi le chiffre représentant la part contributive de la Ville s'élèvera ou décroîtra aussi dans les mêmes proportions. Quoi de plus juste et de plus vrai à la fois ? Cette base d'évaluation est solide, on peut le dire en raison même de la variabilité du chiffre auquel elle donnera annuellement naissance. Ajoutez à cela que cette combinaison désintéresse en même temps la Ville de charges qu'on ne saurait évaluer annuellement à moins de 12 à 15,000 francs, si elle devait supporter seule la totalité de frais d'un local spécial, d'un service d'employés spéciaux, pour rendre possible et normal le fonctionnement du prêt gratuit. Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont entraîné à l'unanimité les membres de votre Commission dans le sens des conclusions que son Rapporteur vous propose.

« Il est un autre point sur lequel l'attention de votre Commission a dû être éveillée. Pour donner un essor plus grand au fonctionnement du prêt gratuit, et le rendre plus profitable encore aux familles nécessiteuses, nous vous proposons d'élever le maximum des prêts sur gage de la Fondation Masurel de 150 à 200 francs. L'adoption de cette mesure contribuerait sans nul doute à l'extension de cette œuvre, en élargissant son cercle d'action, je veux dire de bienfaits, et cet espoir, Messieurs, n'est point téméraire, si l'on se confie aux précédents

qui l'autorisent. Lorsqu'on se reporte, en effet, aux années diverses qui ont été signalées par l'élévation du montant du prêt, soit en 1864, qui l'a vu élever de 30 à 60 francs, soit en 1868 où il a atteint 100 francs, soit en 1872 où il a été porté jusqu'à 150 francs, soit qu'on plonge plus avant même dans le passé, on y découvre chaque fois cette affirmation vivante dans les faits que chaque élévation du chiffre maximum des prêts a coïncidé avec un mouvement d'opération plus accentué.

« C'est sous l'empire de ces divers motifs, Messieurs, que votre Commission vous propose :

« 1^o De porter à 200 francs le montant maximum des prêts sur gages pour une même personne à la Fondation Masurel ;

« 2^o De voter l'inscription au crédit du budget de 1876 d'une somme de 3,500 francs représentant en chiffres ronds, approximativement, la part contributive de la ville de Lille pour cette même année, d'après les données d'évaluation exposées ci-dessus, sauf à majorer ou réduire, bien entendu, ladite somme ultérieurement, après examen des comptes budgétaires du Mont-de-Piété et de la Fondation Masurel.

« Nous avons la ferme confiance, Messieurs, que la Commission administrative qui préside à la gestion des deniers, tant du Mont-de-Piété que de la Fondation, composée d'hommes aussi éclairés qu'intègres, consacrera de son adhésion le résultat de vos délibérations dans le sens que votre Commission, par mon organe, vous propose d'adopter. »

M. MARIAGE demande la parole pour combattre les conclusions du rapport, en même temps que les propositions de M. LE MAIRE.

Je ne serais pas forcé aujourd'hui de prendre la parole pour combattre les conclusions du rapport que vous venez d'entendre, si nous n'avions eu le malheur de perdre notre regretté collègue Gustave TESTELIN. Ce serait lui qui, avec l'autorité acquise par une longue carrière administrative, viendrait vous signaler le danger d'intervenir, pour une part aussi minime que ce soit, dans les frais de gestion de la Fondation Bartholomé Masurel. C'est à la suite d'une longue conversation que j'ai eue avec lui sur ce sujet, que l'idée m'est venue d'étudier cette importante question dans tous ses détails ; plus je l'ai examinée, plus j'ai été convaincu des graves inconvénients qu'il y aurait pour la Ville en la faisant participer de nouveau dans les frais occasionnés par le prêt gratuit.

Je vais donc essayer, Messieurs, de vous décider à voter contre les conclusions du rapport. J'y réussirai, si je suis assez heureux pour vous prouver deux choses : premièrement, que la Ville n'est nullement tenue de respecter les engagements qu'elle a contractés en 1607 avec Bartholomé MASUREL ; secondement, que le prêt gratuit, tel qu'on le fait fonctionner aujourd'hui, est une utopie, une absurdité, à laquelle ne doivent point être employés les deniers de nos contribuables.

Pour prouver que nous ne sommes plus tenus de respecter nos engagements permettez-moi, Messieurs, de vous faire l'historique sommaire de toutes les phases, de toutes les péripéties par lesquelles la Fondation Bartholomé Masurel a dû passer depuis deux siècles et demi. Vous le savez, Messieurs, c'est vers 1609 qu'a commencé à fonctionner le prêt gratuit avec un capital de 300,000 francs. Jusqu'en 1761, rien de bien important à vous signaler, tout nous fait même supposer qu'il a rendu de très grands services, car à cette époque le crédit n'existait pas, les effets de commerce étaient complètement inconnus de sorte que les petits marchands devaient souvent y avoir recours. La Fondation jouissait alors d'une grande prospérité, grâce à sa bonne administration et à des donations successives. Aussi la Ville qui commençait à s'apercevoir des charges onéreuses auxquelles elle était entraînée en payant seule les frais de gestion du prêt gratuit, la Ville dis-je, fit présenter par le Procureur du Roi une requête aux Magistrats pour être dispensée à l'avenir de payer les frais d'une Fondation qui avait des ressources plus que suffisantes pour subvenir à son fonctionnement. Les Magistrats donnèrent gain de cause à la Ville, en y mettant toutefois pour condition qu'en cas de pertes subies par la Fondation Bartholomé Masurel, elle devrait participer dans les frais de gestion pour une somme de 3,800 francs par année. Cette précaution ne fut pas inutile car, en 1768 et notamment en 1788 la Fondation eut un procès qui lui occasionna un préjudice considérable. La Ville dû restituer une somme de 125,000 francs pour les 29 annuités expirées.

Quelques années plus tard, en 1794, la Convention Nationale ordonna que tous les objets de première nécessité déposés aux Monts-de-Piété, dans toutes les communes, seraient rendus sans aucune rétribution aux porteurs de reconnaissances de 20 francs; de plus, les gages sur lesquels on avait avancé 50 francs pouvaient être retirés par leurs propriétaires moyennant la somme de 20 francs, sans intérêts; ajoutez à cela le refus du Gouvernement de payer les assignats et vous ne serez pas étonnés d'apprendre que tous les établissements qui prêtaient sur gages furent complètement ruinés et cessèrent de fonctionner.

En 1803, la Fondation Bartholomé Masurel possédait pour toute ressource 10,408 francs. Le Gouvernement, préoccupé alors des abus auxquels se livraient une foule de gens qui prêtaient sur gage à un taux usuraire, prit des dispositions pour remettre en vigueur les Monts-de-Piété. Les 10,408 francs possédés par la Fondation furent versés dans la caisse du Mont-de-Piété, rétabli dans notre Ville, à charge à celui-ci d'en payer les intérêts à raison de 5 % l'an.

En 1833, 1844 et 1849, diverses propositions, émanant du Conseil municipal, furent faites pour utiliser les fonds à la création d'un établissement d'une utilité incontestable, mais elles n'aboutirent à aucun résultat. Vers 1853, la Commission municipale chargée de l'examen des comptes du Mont-de-Piété propose la mise en activité du prêt gratuit, en ayant soin d'ajouter : *sans aucune charge pour la caisse de la Ville*. Le Conseil adopte

les conclusions de cette Commission. Trois ans plus tard, le prêt gratuit fonctionne avec le capital de la Fondation qui s'élevait alors à 240,000 francs. Les opérations de l'année révèlent un chiffre d'affaires de 15,000 francs environ. Aussi, l'année suivante, le Conseil municipal croyant au mauvais vouloir de l'Administration des Hospices, qui gérait la Fondation Bartholomé Masurel, propose de faire fonctionner le prêt gratuit dans une maison à part avec un budget complètement distinct de celui du Mont-de-Piété, en réitérant la déclaration qu'il avait déjà eu occasion de faire à différentes reprises : *que la Fondation devait supporter les frais de gestion, sans aucune participation de la Ville.*

En 1857, le Préfet du Nord prend un arrêté qui, tout en laissant à l'Administration des Hospices le soin de gérer la Fondation Bartholomé Masurel, ordonne d'établir une comptabilité distincte pour les opérations du prêt gratuit. C'est dans ces conditions que nous le voyons fonctionner jusqu'en 1868, sans grand succès, malgré la publicité donnée par les journaux de la localité. Le maximum des sommes pouvant être prêtées sans intérêts, fut élevé de 60 à 100 francs sans amener de résultat. Nous arrivons enfin à l'année 1872. La Ville avait besoin alors, pour installer son école primaire supérieure, de l'ancien Lombard qui appartenait au Mont-de-Piété. Le Maire saisit le Conseil municipal d'une proposition consistant à faire un échange de propriété avec le Mont-de-Piété, qui, de son côté, occupait une maison appartenant à la Ville. Cette proposition était ainsi formulée :

1° La Ville devait payer au Mont-de-Piété une soulte de 65,000 francs résultant de la différence d'estimation des deux propriétés ;

2° La Ville participerait à partir de 1873 pour une somme de 1,000 francs dans les frais de gestion de la Fondation Bartholomé Masurel.

Cette transaction parut tellement avantageuse au Conseil municipal, qu'elle fût votée séance tenante, malgré les vives protestations de notre honorable Collègue, M. J.-B. DES-BONNET, qui demanda le renvoi à une Commission. En ne suivant pas ce sage conseil, nous commettons une faute très-grave : nous nous laissons prendre le doigt dans un engrenage, et aujourd'hui, après quatre ans, l'Administration municipale vous propose d'inscrire au budget une somme de 5,000 fr. tandis que la Commission qui vient de vous donner connaissance de son rapport transige pour 3,500 francs. Eh bien, Messieurs, que feriez-vous si l'Administration du Mont-de-Piété, n'acceptant pas cette transaction, vous remettait sur les bras toutes les charges de la Fondation Bartholomé Masurel ? Ce ne serait plus 3,500 francs ni même 5,000, que vous devriez inscrire à votre budget, mais bien 25,000 francs ! Voilà à quoi vous vous exposez en ne suivant pas les traditions de nos prédécesseurs, qui, en 1833, 1844, 1849, 1853 et 1856, chaque fois qu'ils en ont trouvé l'occasion, ont toujours eu soin de déclarer que la Ville ne devait en aucun cas participer

dans les frais de gestion du prêt gratuit, s'appuyant sur sa suppression, sur sa disparition complète par force majeure, par un décret du Gouvernement. Aussi, lorsque je vois le Conseil des Inspecteurs des établissements charitables invoquer l'exécution ponctuelle du traité, je me demande si véritablement l'Etat serait bien fondé à nous imposer l'obligation de faire fonctionner à nos frais une institution qu'il a ruiné par son décret de 1794, surtout, lorsqu'il est prouvé que cette institution ne répond plus aux nécessités de notre époque, depuis la création des effets de commerce et le développement des établissements de crédit.

J'ai aidé à fonder la Banque du Crédit au Travail, qui a son siège *rue de Béthune*; cet établissement prête à intérêt de 5 % l'an, il fait toutes ses opérations avec ce petit commerce qui précisément a été visé par le bienfaiteur qui nous occupe ; avec un capital de 200,000 fr. il fait huit millions d'affaires sans priver ces petits commerçants de leurs marchandises : c'est sur leurs signatures et non sur gages que nous prêtons ; tandis que la Fondation Bartholomé Masurel, qui possède 260,000 francs, n'a prêté sur gage en 1875 que 52,000 fr. Eh bien ! Messieurs, vous irez risquer de faire payer à la Ville 25,000 francs, pour prêter 52,000 francs à ceux qui profitent du prêt gratuit ? Poser la question c'est la résoudre. Du reste, il ne faut pas se le dissimuler, nos concitoyens éprouvent une grande répugnance à remplir les obligations exigées par cette Fondation ; vous ne l'ignorez pas, il faut que la personne qui y a recours porte elle-même les objets qu'elle engage ; et les retire elle-même ; de plus, il faut qu'elle étale sa misère aux employés ; qu'elle leur prouve son identité ! Voilà toutes les humiliations à subir pour être digne des faveurs de la Fondation Bartholomé Masurel ! Aussi ne suis-je point étonné que le public aime mieux s'adresser au Mont-de-Piété et payer 9 % d'intérêts à cet établissement, qui, avec un capital de 418,000 francs, fait 1,300,000 francs d'affaires occasionnant chaque année 76,000 francs de frais. Je vous demande, Messieurs, ce que vous feriez si demain un nouveau bienfaiteur vous laissait une somme égale au capital du Mont-de-Piété, c'est-à-dire 418,000 francs, à charge à la Ville de faire fonctionner le prêt gratuit à ses frais, sans exiger des emprunteurs la moindre humiliation, tel que cela se pratique pour le prêt onéreux. Il est certain que du jour où un semblable établissement fonctionnerait, le Mont-de-Piété actuel ne ferait plus rien, il serait complètement inutile ; mais alors qui donc paierait les 76,000 francs de frais généraux ? Nos concitoyens ! Hésiteriez-vous un seul instant à repousser un legs dans ces conditions, hésiteriez-vous encore de dire avec moi que le prêt gratuit est une utopie qui aurait pour résultat de dispenser ceux auxquels on rend des services, de les payer, de les rémunérer : car l'intérêt n'est à vrai dire que la rémunération d'un service rendu. Aussi ne suis-je pas surpris que de semblables utopies ne trouvent plus personne pour les soutenir. Quand je dis personne, je me trompe, j'oubliais PROUDHON, lui seul a essayé, de nos jours, de prouver que le capital ne devait pas produire d'intérêts. Je me rappelle la longue discussion qu'il a eue, à cet égard, avec Frédéric BASTIAT, le

célèbre économiste auquel je dois le peu que je connais en économie politique. F. BASTIAT lui disait : vous pouvez, en développant les institutions de crédit, par l'abondance des capitaux, faire tomber le taux de l'intérêt à 2, à 1 p. %, mais à 0 jamais ! de même que par des croisements successifs vous pouvez diminuer de volume la tête du cheval, vous arriverez peut-être à lui faire une tête grosse comme le poing, mais un cheval sans tête vous n'y parviendrez jamais !

Eh bien, Messieurs, le prêt gratuit, tel qu'il fonctionne, est un cheval sans tête pour ceux qui empruntent, mais ceux qui le regardent fonctionner de près découvrent sa tête cachée dans nos budgets ; elle était de 1,000 francs en 1873 ; la Commission vous propose aujourd'hui 3,500 francs ; et si demain le Mont-de-Piété refusait de le faire fonctionner, je dirai presque favoriser cette concurrence déloyale, la carte à payer serait de 25,000 francs. Vous voyez bien qu'il n'est pas trop tôt de prendre des précautions contre une fondation qui a eu sa raison d'être autrefois et à laquelle je me plais à rendre hommage ; mais les temps étant changés, il faut chercher le moyen de ne pas obérer les finances de la Ville ni celles du Mont-de-Piété, tout en se rapprochant le plus possible de la volonté du donateur.

Je vous propose donc, Messieurs, de renvoyer cette intéressante question à la Commission, pour qu'elle cherche à tirer le meilleur parti de la situation. Selon moi, la solution du problème qui nous a été posé en 1609 par Bartholomé Masurel, se trouve : 1° dans l'abaissement de la somme prêtée sur chaque gage, au lieu de l'élever à 200 francs, comme vous le propose la Commission ; 2° dans la disparition des formalités humiliantes, auxquelles on soumet les personnes qui ont recours au prêt gratuit.

Je suppose que la fondation ait 15,000 francs de rentes, la Commission pourrait proposer à l'Administration du Mont-de-Piété, de faire un relevé exact de ce que rapportent d'intérêts chaque année, les gages de 1, 2, 3, 4 et 5 francs ; elle s'arrêterait au chiffre correspondant aux revenus de la fondation pour prêter sans intérêts ces petites sommes qui exigent beaucoup de calculs. On donnerait pour ces prêts sur gage, des reconnaissances portant en grands caractères, *Fondation Bartholomé Masurel, prêt gratuit* ; enfin, tout ce qui pourrait rappeler la mémoire du bienfaiteur.

Je prie en conséquence, M. LE MAIRE, de vouloir bien mettre ma proposition aux voix.

M. MEUREIN rend hommage à la lucidité de l'étude faite par M. MARIAGE, et à l'intérêt qu'il a donné à ses développements. Il doit pourtant lui signaler quelques erreurs fondamentales.

La Fondation Masurel n'a pas disparu, comme il le pense, engloutie par la révolution. Un reliquat de 10,000 francs a été sauvé du naufrage. Cette faible somme capitalisée avec soin au commencement de ce siècle, atteignait le chiffre de 220,000 francs en 1855. La fondation Masurel, après une longue interruption, se trouvait donc reconstituée par ses propres ressources ; de son côté, la Ville se retrouvait en présence des obligations que lui

avait imposées le donateur, et qu'elle avait librement acceptées. Le prêt gratuit recommença son fonctionnement, et la Ville reprit son concours dans les frais de gestion.

M. MARIAGE parle du contrat de 1872, comme d'un engrenage dans lequel nous nous serions laissés trop facilement engager ; cet engrenage, Messieurs, c'est celui de l'honnêteté, et nous n'hésiterons pas à y passer tous.

Oubliant que la Fondation Masurel est instituée pour venir gratuitement en aide au petit commerce, qui n'a pas de banquier, notre honorable Collègue voudrait voir absorber son capital par le Mont-de-Piété, pour le faire servir à des prêts de 1, 2 et 3 francs, consentis en faveur des plus malheureux parmi les indigents. Sans doute, ces infortunés sont dignes de la plus grande sollicitude; mais ce n'est pas eux qu'ont visés les libéralités du donateur, et ce serait aller formellement contre ses intentions, que d'accepter ce nouveau programme; il y aurait là de quoi faire reculer désormais tous les bienfaiteurs.

Il n'est pas exact non plus que les formes suivies par le prêt Masurel, soient une cause d'humiliation et par suite d'éloignement pour les emprunteurs; le prêt peut parfaitement se faire comme engagement secret, traité personnellement avec le Directeur, et sans qu'il soit donné la moindre publicité à l'opération.

Le fonctionnement de cette institution ne rend pas d'ailleurs aussi peu de services qu'on le dit : ses opérations se sont élevées à 85,000 francs en 1875, à 106,000 francs en 1874.

Il y aurait une souveraine injustice à détourner de leur destination les capitaux de la Fondation Masurel. La question s'est agitée à diverses reprises dans le sein du Conseil municipal; la proposition de M. MARIAGE a eu des précédents, et toujours, après une longue discussion, le Conseil est revenu à la saine et équitable interprétation de ses devoirs et de ses obligations. Nos devanciers ne les ont pas méconnus, nous ne les enfreindrons pas non plus.

M. LE MAIRE dit que M. MARIAGE s'est fourvoyé dans son argumentation : Il veut appliquer désormais la gratuité du prêt aux engagements de 1, 2 et 3 francs. En restreignant ainsi le chiffre du prêt, on méconnaîtrait formellement les intentions du donateur, qui, au contraire, a eu en vue de l'élargir. Du vivant même de Bartholomé Masurel, ce prêt, fixé d'abord à 30 francs, avait été élevé à 150 francs; ce fait n'est-il pas la manifestation la plus évidente de ses volontés? Encore faut-il tenir compte que 150 francs il y a deux siècles, équivalaient à 500 ou 600 francs de nos jours.

Loin de restreindre le prêt gratuit, il faut l'étendre, et la Commission est dans le vrai quand elle propose de le porter à 200 francs. On le mettra ainsi en mesure de rendre des services plus efficaces et le capital de la fondation sera dès lors complètement utilisé.

Quant à la redevance à payer au Mont-de-Piété pour les frais de gestion, elle n'est que trop juste : elle s'est élevée en 1868 à 6,000 francs; elle a été portée depuis à 8,000 francs ;

mais ces frais de gestion étaient prélevés irrégulièrement sur le capital Masurel lui-même ; la Ville aurait aujourd'hui un intérêt manifeste à souscrire un abonnement de 3,500 francs. J'invite formellement le Conseil, dit M. LE MAIRE, à adopter les conclusions du rapport.

M. CASATI trouve regrettable que le contrat d'échange de 1872 ne stipule rien quant aux frais de gestion. Cette question semble avoir été débattue verbalement en dehors du traité écrit. Il voudrait que l'on pût s'entendre avec le Mont-de-Piété pour souscrire un abonnement.

M. Jules DUTILLEUL, Rapporteur, dit que M. MARIAGE a fait l'historique des infractions séculaires de la Ville aux conditions imposées par l'institution du Prêt Masurel ; mais qu'il serait juste d'ajouter que chaque fois la municipalité est revenue à l'exécution de ses obligations. Cette institution a failli sombrer en 1794. La capitalisation intelligente d'une fort modeste épave a permis la reconstitution du Prêt gratuit en 1855. Aujourd'hui nous nous trouvons en présence d'une injonction ministérielle qui prescrit de donner à chacun de nos deux Monts-de-Piété, une existence indépendante. Nous n'avons que deux choses à faire : ou souscrire un abonnement avec le Mont-de-Piété officiel, pour la gestion du prêt gratuit, ou renoncer à la fondation si généreusement créée par Bartholomé MASUREL, ce qui entraînerait des conséquences auxquelles le Conseil ne voudra certainement pas s'exposer. Ce serait là en effet un acte anti-charitable, contraire à l'esprit des institutions républicaines. Nous ne pouvons répudier aujourd'hui une donation qui jouit à juste titre des sympathies les plus populaires et qui a fait l'honneur de Bartholomé MASUREL.

M. MARIAGE demande le renvoi à une Commission pour étudier le point de droit et pour ouvrir ensuite, s'il y a lieu, des négociations avec la Commission du Mont-de-Piété, à effet d'arrêter les conditions auxquelles la Ville pourra se dégager définitivement de la charge du Prêt Masurel.

M. Jules DUTILLEUL fait remarquer que le rapport répond à ces deux questions.

La proposition de M. MARIAGE est mise aux voix.

Elle n'est pas adoptée.

M. LE MAIRE met alors aux voix les conclusions du rapport.

Elles sont adoptées

En conséquence,

LE CONSEIL

Vote un crédit de 3,500 francs pour la part contributive de la Ville dans les frais de gestion de la Fondation Bartholomé Masurel,

Et émet le vœu que le chiffre du prêt gratuit soit élevé à 200 francs.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'art. 35, *bourses communales au Bon-Pasteur*, dont le vote a été ajourné dans la dernière séance.

M. Géry LEGRAND, désigné comme rapporteur par la Commission du Bon-Pasteur, soumet au Conseil les conclusions posées par cette Commission, et ainsi formulées :

Que la Ville, à titre provisoire, et sous le bénéfice des observations présentées par M. Géry LEGRAND sur la création d'un orphelinat municipal, continue à diriger ses boursières vers le Bon-Pasteur aux conditions suivantes :

- 1° Qu'une Commission d'enquête se prononce sur l'admission des boursières ;
- 2° Qu'une Commission d'examen soit mise à même d'examiner leur situation dans la maison ;
- 3° Que l'éducation primaire soit donnée à toutes les boursières de la Ville.

Cependant, après réflexion, M. Géry LEGRAND a cru devoir décliner l'honneur de soutenir devant le Conseil les conclusions de la Commission. Il croit qu'il y a lieu d'examiner une fois pour toutes la situation des enfants enfermées au Bon-Pasteur, dans cette maison qui est tout à la fois une pension, un couvent et une maison de correction. Il estime que le temps est venu de se prononcer sur cette étrange institution. Il demande la permission de mettre sous les yeux du Conseil municipal les rapports qu'il a présentés à ce sujet au Conseil d'arrondissement. La situation des boursières de la Ville et du Département étant identique, ce qu'il dira des unes s'appliquera aux autres. Ses notes étant empruntées à des communications de la supérieure elle-même, elles ne pourront être contestées. L'appréciation qu'il rapporte de sa visite au Bon-Pasteur n'a fait du reste que confirmer son opinion sur cet établissement.

En conséquence, M. Géry LEGRAND, en son nom et de son initiative privée, donne lecture du rapport suivant, dont les conclusions ont été adoptées par le Conseil d'arrondissement de Lille, dans sa session de 1869 :

Vous vous souvenez, Messieurs, de l'impression profonde et pénible, que nous ressentîmes tous, il y a quelques années, lorsque notre regretté collègue MERCIER, avec l'élan de cette générosité communicative qui le distinguait, se fit devant vous l'écho de l'opinion publique, pour réclamer une enquête sur la maison de

refuge du Bon-Pasteur. Cette maison mystérieuse et impénétrable, excitait l'attention ; elle avait même sa légende : On disait qu'une jeune fille s'était précipitée d'une fenêtre de cette maison, pour échapper à la discipline de fer qui pesait sur elle.

Grâce à votre persévérance, Messieurs, il nous a enfin été possible de réunir quelques éléments d'information, au moins sur le sort des jeunes filles renfermées derrière ces murailles, et si nous n'avons pas encore des renseignements suffisants sur le régime intérieur et le personnel de cet établissement, nous avons pu obtenir un état nominatif des boursières départementales, qui s'y trouvaient encore au 1^{er} août de cette année (1869).

L'Administration a bien voulu joindre aux dossiers qu'elle nous communique, une lettre de la Supérieure sœur Marie des Anges, qui nous apprend que les boursières du département sont divisées, dans sa Maison, en deux classes : la classe des pénitentes et la classe de préservation. La vie de toutes ces chères enfants, dit la Supérieure, se partage entre l'étude de la religion et l'apprentissage du travail. Selon leurs aptitudes, les unes sont employées à la couture, les autres à la lessive, et même aux travaux des champs.

Remarquons, Messieurs, qu'on ne fait aucune mention d'étude autre que celle de la religion. Il y a sans doute là un oubli, et nous aimons à penser que le gouvernement veille à ce qu'une instruction élémentaire soit donnée à celles de nos tristes boursières qui en sont dépourvues.

Le régime alimentaire se compose, trois fois par semaine, de bouillon et de viande, et le reste du temps, de légumes. Malades, les boursières sont soignées par les sœurs à l'infirmerie ; on prend soin d'envoyer les pensionnaires à la ferme que la Maison possède à Marcq, chaque fois que des travaux urgents appellent des étrangers dans l'intérieur du bâtiment, afin d'éviter aux jeunes filles jusqu'à la vue des ouvriers. Ces renseignements sont assurément précieux. Nous aurions été cependant bien aises de connaître le nombre des heures assignées au travail, et les mesures de discipline en usage. Nous ignorons encore si, comme on l'a dit, le silence est obligatoire dans le refuge du Bon-Pasteur, et si les pensionnaires de cet asile n'ont pour unique récréation qu'une promenade solitaire et silencieuse.

Nous aurions aimé à être renseigné à cet égard. Il y a dans certaines maisons religieuses, des pratiques qui peuvent convenir à des personnes entrant dans les ordres, dont elles connaissent les règles ; mais qui ne peuvent convenir à des jeunes filles soumises, malgré elles, à des mesures de correction. Il ne faut pas que, sous une apparence de pratiques religieuses, des maisons de refuge réservent à leurs pensionnaires des sévérités repoussées par les prisons de l'Etat. Il ne faut pas que des enfants enfermées par leurs parents ou par suite de mesures administratives, soient traitées plus durement que des criminels. N'oublions pas qu'une haute et généreuse intervention est venue adoucir récemment le sort des pauvres petits détenus de la Roquette, qui, eux du moins, y étaient retenus par suite d'une condamnation correctionnelle.

Le Département du Nord, qui dote de bourses l'établissement du Bon-Pasteur, veille sans doute sur le sort de ses boursières. Il sait que, à partir de 1832, l'Administration a obtenu de pouvoir placer en apprentissage chez des cultivateurs ou des artisans, les enfants envoyés en correction dans les établissements spéciaux. Il n'ignore pas de quelle façon la loi française limite la puissance de l'autorité paternelle.

L'action du père peut s'exercer par voie d'autorité, et alors le Magistrat se borne à légaliser sa volonté ; ou par voie de réquisition, et alors le Magistrat est constitué juge des motifs de la correction. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans, le père peut le faire détenir en vertu de son autorité seule, *mais pendant un temps qui ne peut excéder un mois*, et le Président du Tribunal doit, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation (art. 376). Depuis l'âge de seize ans jusqu'à la majorité, le père peut seulement requérir la détention, *pendant six mois au plus* (art. 377). Le père s'adresse alors au Président, qui, après en avoir référé avec le Procureur de la République, donne l'ordre d'arrestation ou le refuse.

Relativement au droit de correction exercé par la mère, l'art 381 porte: « *La mère survivante et non remariée* (remariée, elle perdrait ses droits), *ne pourra faire retenir un enfant que par voie de réquisition et avec le concours des plus proches parents paternels.* » Ces dispositions n'ont pu être mises en oubli, et nous aurons sans nul doute, l'année prochaine, l'explication de faits qui, au premier abord, paraissent singuliers. Les renseignements nous faisant défaut, nous nous contenterons aujourd'hui de feuilleter l'état nominatif des boursières départementales, tel que la Supérieure du Bon-Pasteur vient de nous le soumettre.

Sur les 37 boursières du Département que renferme la maison du Bon-Pasteur, 20 y sont entrées par autorité paternelle ou maternelle, 11 par mesure administrative, 5 par l'intervention de personnes charitables, une à la sollicitation de M. B. . . . (Nous ignorons quel est ce M. B. . . ., et en quelle qualité il a pu agir).

Un certain nombre de ces boursières sont dans la maison depuis 1866, et nous serions heureux de connaître les dispositions de la loi qui autorisent les parents à prolonger durant un si long temps le séjour de leurs enfants dans cette maison. Nous voudrions surtout savoir au nom de quel article du code une jeune fille majeure de vingt-un ans, se trouve au Bon-Pasteur sur la demande de sa mère.

Nous lisons dans l'état nominatif la mention suivante :

« Rosalie D. . . ., de Mortagne, vingt-un ans, admise le 5 janvier 1866, sur la demande de sa mère. Motifs « d'admission : légère, paresseuse, portée au mal. »

Cette mention nous étonne, à vrai dire, et nous ne savons trop que penser de cette mère, qui punit de trois années de détention la légèreté, la paresse et les mauvaises inclinations de sa fille.

Nous ne savons trop que penser aussi de la générosité du Département, qui entretient durant trois années, dans un refuge, une fille qui vient d'atteindre sa majorité, et qui pourrait vivre de son travail.

Il nous semble, Messieurs, que le Département s'est montré bien facile dans la délivrance des bourses sollicitées par des parents. Voici, par exemple, Marie B. . . ., de Dunkerque, âgée de onze ans, entrée le 4 septembre 1866, sur la demande de son père. « Elle annonce les plus mauvaises dispositions, dit l'état nominatif, qui ajoute : le père, qui est marin, ne pouvait la surveiller; d'ailleurs, il se livre à la boisson. » Ce père, marin, qui se livre à la boisson, tandis que sa fille est enfermée dans une maison de discipline, ne nous paraît guère digne d'intérêt. A choisir, ce serait lui que l'on devrait enfermer, et sa malheureuse enfant aurait dû trouver une place dans un pensionnat, dans un asile, où les soins tendres ne lui feraient pas défaut, au lieu d'être mêlée à des filles de la pire espèce.

Une autre jeune fille de douze ans, Joséphine L. . . ., de Lille, est entrée dans la maison, le 18 juillet 1866, sur la demande de sa mère; c'est une fille naturelle. « Sa mère, qui est domestique, ne peut la surveiller, et « elle a réclamé son admission, comme mesure de préservation, à cause de ses mauvais instincts. » Cette petite fille, abandonnée à l'âge de cinq ans, par sa mère, parce qu'elle accuse de mauvais instincts, devrait-elle rester dans une maison aussi sévère que le Bon-Pasteur? N'y a-t-il pas lieu de réclamer l'ouverture d'un asile spécial pour de pareilles infortunes? Ce qui nous semble inquiétant, c'est de voir que, presque toujours, les enfants auxquelles sont attribuées les bourses départementales sont de véritables victimes de leurs familles.

L'une, Antonine L. . . ., de Lille, âgée de dix-sept ans, est entrée le 22 juillet 1866, à la demande de son aïeule; elle était abandonnée par sa mère. L'autre Maria L. . . ., de Tourcoing, âgée de dix-huit ans, est entrée le 22 juin 1867, à la demande de sa mère, « parce qu'elle était très-exposée avec son beau-père. » Les bourses délivrées à la requête des Sous-Préfets et des Maires, méritent aussi l'attention. M. le Maire de la Madeleine a obtenu une bourse pour Elise D. . . ., âgée de seize ans. « Cette malheureuse a été violée par « son beau-père, qui a été condamné pour ce fait. » La victime de cet odieux attentat aura-t-elle longtemps encore le séjour du Bon-Pasteur en guise de réparation ?

M. le Maire d'Avesnelles a obtenu une bourse pour Céline O..., âgée de onze ans. « Son père, qui a tué sa mère, a été condamné à perpétuité; la pauvre petite n'a plus que son grand père. » Encore une fois, le Département ne pourrait-il pas réserver à ces pauvres enfants un asile plus convenable ?

Nous n'ajouterons plus qu'un trait à ce triste tableau : M. le Sous-Préfet d'Avesnes a obtenu une bourse pour une enfant de douze ans, Rose C..., « parce que sa conduite donnait lieu à des reproches !! »

Pour ce qui est des personnes charitables qui s'occupent aussi de placer au Bon-Pasteur les petites filles abandonnées par leurs parents, ou corrompues par de mauvais exemples, ne rendraient-elles pas un plus grand service à ces infortunées, en organisant pour elles un orphelinat créé sur de toutes autres bases que le Bon-Pasteur ? Les enfants y seraient élevées au grand air; les institutrices, sévèrement choisies, développeraient leur cœur en même temps que leur intelligence. On leur rendrait l'étude agréable et le travail attrayant. On capitaliserait le produit de leurs petits travaux d'aiguille, afin de leur assurer à leur sortie, un pécule ou une dot. Les enfants qui quitteraient un pareil orphelinat ne seraient pas corrompues par une promiscuité honteuse, mais purifiées par une éducation presque maternelle. Alors nous pourrions solliciter de la générosité du Conseil général un supplément de crédit destiné à améliorer le sort des boursières du Département.

Ces vœux ne peuvent pas encore être entendus. Nous devons nous contenter, Messieurs, d'appeler sur le sort de nos boursières l'attention plus scrupuleuse encore de l'Administration supérieure. Pour nous, si nous n'espérons pas recevoir des renseignements capable de calmer en partie nos inquiétudes; si nous n'attendons pas des modifications profondes, qui ne tarderont pas à être introduites dans une maison dont l'opinion publique réprovoque les règles, nous demanderions, dès aujourd'hui, que le Département cesse de diriger vers la maison du Bon-Pasteur les enfants dont il a accepté la surveillance.

M. Géry LEGRAND craindrait de fatiguer ses collègues, en leur soumettant un historique trop détaillé des efforts toujours infructueusement tentés par le Conseil d'arrondissement pour l'amélioration du sort des boursières du Département au Bon-Pasteur. Sans entrer dans les détails, il passera de la session de 1869 à celle de 1875, dans laquelle il présentait le rapport suivant, dont les conclusions étaient encore adoptées :

Ce serait abuser de votre patience, Messieurs, que de vous rappeler tous les faits qui vous ont été soumis relativement à la maison du Bon-Pasteur. Cette question est pour vous élucidée, et il est permis de croire que si le Conseil général du Nord la connaissait comme vous, il aurait fait un meilleur accueil au vœu que vous lui avez soumis.

Vous avez demandé vainement, durant plusieurs années, une enquête sur la situation des boursières du Département dans la maison du Bon-Pasteur; vous avez insisté à maintes reprises pour que les jeunes filles fussent admises à y recevoir les bienfaits de l'enseignement primaire.

L'enquête a eu lieu. Il résulte de la déposition de l'un des Commissaires délégués à l'enquête, M. Henri BERNARD, que « l'occupation principale des pénitentes est le travail : service de la maison pour quelques-unes, ouvrages à l'aiguille pour le plus grand nombre. Le reste du temps appartient aux exercices religieux, aux repas, aux récréations. Le travail les rend propres à gagner honnêtement leur vie, si elles sont destinées à rentrer dans le monde. Si l'on supprimait le quart environ de ce travail, pour le remplacer par l'enseignement primaire, ajoute M. BERNARD, il en résulterait une augmentation de frais et une diminution de produits. »

Nous avons cité textuellement.

Dans sa déposition, M. DESMYTTÈRE, second délégué, pose la question suivante :

« Faut-il étendre l'enseignement primaire à des jeunes filles de quinze à vingt-et-un ans, qui ont déjà failli
« avant d'entrer dans cette Maison, et par là, les pousser peut-être au goût de la lecture des romans immo-
« raux, qui leur ferait perdre bien vite le fruit de l'éducation tardive qu'elles auraient reçue dans cet asile? »

Et l'honorable conseiller, répond : « Je ne le crois pas. »

Il est consolant, Messieurs, de pouvoir ajouter que le rapporteur s'est empressé de déclarer : « que l'on doit
« traiter ces malheureuses filles comme si l'on avait la certitude qu'elles ne doivent sortir de cette maison
« de refuge qu'avec des sentiments honnêtes, et qu'un peu d'instruction, jointe au goût du travail, est
« toujours d'une grande utilité, dans quelque condition de la vie où l'on se trouve placé. »

En 1876, poursuit M. GÉRY LEGRAND, je présentais encore sur le même sujet, le rapport suivant, dont le Conseil d'arrondissement adoptait encore les conclusions :

M. le Préfet du Nord nous fait la communication suivante :

« Dans sa session de 1875 le Conseil d'arrondissement a renouvelé le vœu que les pénitentes de la
« 1^{re} classe, dite *St-Augustin*, dans la maison du Bon-Pasteur, à Lille, reçussent comme dans les autres
« classes, deux heures d'instruction par jour. »

« Ce vœu a été appuyé par le Conseil général dans sa séance du 25 août 1875. Je l'ai transmis à M^{me} la
« Supérieure, avec le désir qu'il y fût donné satisfaction. Par la lettre ci-jointe, M^{me} la Supérieure fait
« connaître que pour l'instruction primaire, le même temps sera employé, à titre d'essai, à toutes les
« boursières du Département. »

« J'ai l'espoir, Messieurs, que cet *essai* consacrera un état de choses définitif. En présence des excellents
« résultats obtenus par les classes d'adultes, dans presque toutes les communes du département, on ne compren-
« drait pas que la maison du Bon-Pasteur fût exceptée, alors surtout qu'il s'agit de pensionnaires qui n'ont
« pas l'excuse des fatigues de la journée, des exigences de la famille et des mauvaises excitations du dehors. »

La lettre de M^{me} la Supérieure, à laquelle fait allusion le rapport préfectoral, mérite l'attention. Le ton de cette lettre et les restrictions qu'elle formule n'échapperont pas au Conseil, qui a apporté tant d'insistance pour atteindre à un but si simple : faire apprendre à lire et à écrire aux boursières enfermées dans la maison du Bon-Pasteur.

« Pour nous conformer au vœu émis par le Conseil général, en sa séance du 21 octobre 1874, dit la Supé-
« rieure, nous donnons à l'instruction primaire des boursières de la classe dite de *Saint-Augustin*, tout le
« temps et les soins que comportent, d'une part, nos règles, notre personnel, notre local; de l'autre, l'âge et
« les aptitudes des jeunes filles qui jouissent des libéralités départementales.

« Nous comptons persévérer dans cette voie, mais nous voyons des difficultés telles à nous astreindre à
« consacrer deux heures chaque jour aux leçons à leur donner, que nous ne pourrions en prendre l'engagement
« d'une manière définitive.

« Nous regrettons que le Conseil général ne se rende pas bien compte des difficultés en présence desquelles
« nous nous trouvons, difficultés dont le rapport de M. BERNARD, en date du 25 avril, donne un aperçu
« dépassé encore par la réalité !

« Cependant, pour témoigner de notre bonne volonté, nous consentons, à titre d'essai, à employer le
« temps désiré à l'instruction primaire des boursières départementales. »

Signé : M^{me} DE PAZZI, Supérieure.

Lille, le 14 juillet 1876.

Cette lettre n'a besoin d'aucun commentaire. Aussi, après avoir prié l'Administration de tenir la main à ce que les votes du Conseil général soient respectés, nous vous proposons d'émettre le vœu : *Que les mesures de protection prises en faveur des enfants dans les Manufactures soient étendues aux enfants enfermés dans les maisons correctionnelles et charitables, l'instruction, comme le travail, étant un élément de moralisation qui ne doit pas être méprisé.*

Après cet exposé, M. LEGRAND ne veut retenir des faits qu'il a cités que deux choses :

1° L'entrée des enfants au Bon-Pasteur exige des garanties qui leur manquent encore. Dans la classe des pénitentes, section de correction, l'Administration ne peut suppléer le Président du Tribunal. Il faut à la liberté individuelle des garanties qui manquent. On ne peut diriger des enfants, même sur la demande des parents, dans une véritable maison de correction, pour une époque indéterminée et pour des motifs indéfinis, alors que la loi a pris soin de borner l'autorité même des pères de famille et de sauvegarder la liberté des enfants. Le pouvoir administratif ne peut prendre, sous sa responsabilité, des mesures que le pouvoir judiciaire n'oserait assumer.

L'orateur demande donc :

1° Que les boursières de la Ville ne soient plus à l'avenir dirigées que sur la classe Sainte-Marie, ou de préservation, et, comme la majorité de la Commission, il demande que les boursières y soient soumises au contrôle d'un Conseil de surveillance ;

2° Il demande qu'à leur sortie du Bon-Pasteur, les enfants soient mises à même de trouver dans le travail leurs conditions d'existence. Il est nécessaire qu'elles sachent au moins lire, écrire et calculer. Désormais, les boursières de la Ville recevront donc, dans la classe Ste-Marie (préservation), les éléments d'instruction primaire qu'une loi bienfaisante assure aux enfants travaillant dans les manufactures. De plus, le produit du travail des enfants, capitalisé durant leur séjour au Bon-Pasteur, leur procurera à leur sortie de cet établissement un petit pécule.

C'est dans ces conditions seulement que l'orateur votera le subside annuel que la Ville attribue aux boursières du Bon-Pasteur.

M. WERQUIN demande la parole : Nous venons d'avoir, dit-il, un nouvel exemple de ce qu'est un rapport confié par une Commission à un membre de la minorité ; les motifs qui ont inspiré les déterminations de la majorité ne peuvent être exprimés avec conviction par un Rapporteur qui ne les partage pas. C'est donc beaucoup moins l'opinion de la Commission que celle de M. Géry LEGRAND, dont nous venons d'entendre le développement.

Il me paraît y avoir beaucoup d'exagération dans les impressions personnelles de notre honorable Collègue : Qu'il y ait des réformes à faire au Bon-Pasteur au point de vue de l'instruction primaire, je l'admets. Il est utile de lui faire la part plus large. Qu'il y ait

encore quelques modifications à apporter dans le régime de la discipline, c'est possible ; mais rien de cela ne peut justifier la suppression de l'allocation de 2,000 francs accordée par la Ville pour l'entretien de dix boursières. Nous ne pouvons laisser de côté l'intérêt de l'autorité paternelle, qui perdrait ses droits s'il n'y avait un établissement ouvrant ses portes pour combattre la malsaine précocité de certaines créatures. Il est malheureusement des natures perverses contre lesquelles la société doit s'armer d'une grande sévérité.

M. CASATI demande, au nom de la Commission, à présenter une addition au rapport au point de vue de la sauvegarde de la liberté individuelle. La Commission a exprimé le désir que les boursières de la Ville soient soumises, avant leur internement, à un interrogatoire passé devant M. LE MAIRE et deux de ses Collègues de l'Administration ou du Conseil. Quant au crédit annuel de 2,000 francs, la Commission est d'avis de l'allouer, bien convaincue que personne ne voudrait, pour 200 francs, se charger de l'entretien de nos boursières. Il ajoute que l'établissement du Bon-Pasteur n'est pas une maison de correction judiciaire; mais bien de correction paternelle.

M. LE MAIRE dit qu'il sera tenu compte des observations de M. CASATI et met aux voix les conclusions du rapport de la Commission.

Elles sont adoptées.

En conséquence,

LE CONSEIL

Vote le crédit annuel de 2,000 francs, pour l'entretien de 10 boursières dans la maison du Bon-Pasteur.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,
CATEL-BEGHIN.